# Département des Pyrénées-Orientales Arrondissement de Prades

### **EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes Séance du lundi 17 décembre 2018

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (22): Jean Louis DEMELIN, Antoine TAHOCES, Daniel GOMES, Philippe LOOS, Jean Louis LACUBE, Jean Pierre ABEL, Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Jean Pierre INGLES, Jacky COLL, Daniel MARIN, Michel POUDADE, Jean Luc SEGUY, Alain BOUSQUET, Joëlle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Jean Louis SARDA, Thierry VERGES, François DELCASSO, Stephane GAUMOND (procuration à Joëlle Cordelette), Marie Jeanne RIVOT (procuration à Jean Louis Demelin), Frédéric BES (procuration à Pierre Bataille)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Mathieu Altadill, Michel Batllo

Date de convocation: 10 décembre 2018

Secrétaire de séance : Antoine Tahoces

## Objet: Création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le Lundi 17 décembre 2018 à seize heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des associations à Formiguères, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que les élections professionnelles ont eu lieu le 6 décembre dernier pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique au sein de la Communauté de Communes, et expose les motifs de création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT) :

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 10 semaines avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents apprécié au 1<sup>er</sup> janvier du renouvellement général des élections professionnelles :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 : 3 à 10 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur quatre points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité et la compétence de l'instance.

## L'ASSEMBLEE DELIBERANTE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 28,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (effectif de 50 agents) et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Le Président propose de créer le CHSCT et qu'il soit composé de 3 agents titulaires et 3 élus.

## OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3,
- FIXE le nombre de représentants de la collectivité à 3
- DECIDE **le recueil** par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité,
- FIXE la compétence du CHSCT à l'ensemble des services de l'établissement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme La Llagonne, le lundi 17 décembre 2018.

Envoyé le 19-12-2018 à la Préfecture

Accusé de réception le 19-12-2018

Jean Louis DEMELIN, Président,

